



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP)
de la commune de VAIR-SUR-LOIRE (44)**

n° : 2019-4024

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-17 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au zonage d'assainissement pluvial de la commune de Vair-sur-Loire, enregistrée sous le numéro 2019-4024, présentée par le maire de la commune de Vair-sur-Loire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 mai 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 mai 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 9 juillet 2019 ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement pluvial de Vair-sur-Loire

- le zonage d'assainissement pluvial, relevant de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;
- la commune de Vair-sur-Loire est, depuis le 1er janvier 2016, une commune nouvelle née de la fusion des communes de Saint-Herblon et d'Anetz ;

- le zonage d'assainissement pluvial de la commune de Vair-sur-Loire vise à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le projet de PLU arrêté le 6 mai 2019, notamment concernant les secteurs de projets objets d'une orientation d'aménagement et de programmation ou bien classés en zone à urbaniser, à savoir les secteurs Joseph Menoret (8,6 ha), jardin Saint-Clément (5,5 ha), moulin Grimerault (4,9 ha), le fort (4,7 ha), parc de l'Europe, parc des chênes (1,1 ha), rue de la Blanchère (1 ha), le Renaudeau (0,6 ha) et rue des camélias (0,3 ha), dédiés à l'habitat, ainsi que la zone d'activités communautaire des Merceries, la zone d'activités de l'Erraud, le secteur des écoles et celui du château de Vair, dédiés aux équipements et activités économiques ;
- le zonage d'assainissement pluvial s'appuie sur l'étude de diagnostic et le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales qui ont permis de qualifier le fonctionnement hydraulique du réseau et de définir les orientations d'aménagements à réaliser sur le réseau pluvial existant ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- les eaux pluviales collectées sont principalement rejetées dans deux milieux particulièrement sensibles, le ruisseau du Bernardeau pour le bourg de Saint-Herblon et la boire Torse pour le bourg d'Anetz ; il s'agit de deux annexes de Loire intégrées à la zone Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes », au périmètre de protection rapproché 2 du captage d'eau potable de l'île Delage sur Ancenis – Saint-Géréon mais aussi à la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Loire de Nantes au bec de Vienne » ainsi qu'aux ZNIEFF de type 1 « marais de Grée et marais de Méron et leurs abords » pour le ruisseau du Bernardeau et « prairie d'Anetz et de Varades et leurs abords » pour la boire Torse ;
- le dossier prévoit, pour les opérations de construction et d'aménagement futures rendues possibles dans le projet de PLU élaboré concomitamment et arrêté le 6 mai 2019, des dispositifs de gestion des eaux pluviales adaptés ;
- le dossier a identifié les secteurs aujourd'hui exposés à des problèmes d'écoulement des eaux pluviales et a prévu, pour les principaux problèmes, des solutions principalement de reprise des réseaux existants pour y remédier ;
- toutefois, la pollution chronique actuelle aux exutoires est élevée et estimée à un niveau moitié plus élevé sur Anetz que sur Saint-Herblon ;
- les eaux pluviales du bourg de Saint-Herblon sont en effet majoritairement tamponnées par des bassins de rétention avant rejet, un nouveau bassin étant prévu pour compléter la maîtrise des rejets et de leur qualité ;

- en revanche, les eaux pluviales du bourg d'Anetz sont majoritairement rejetées directement dans la boire Torse, sans traitement intermédiaire, et aucune préconisation n'est prévue pour améliorer cette gestion à ce stade ; la future régularisation du réseau pluvial et de ses rejets qui sera instruite au titre de la loi sur l'eau comportera toutefois une notice d'incidence Natura 2000 pour évaluer précisément l'impact potentiel de ses rejets directs existants dans les sites Natura 2000 ; l'autorisation ou la décision de non opposition au titre de la loi sur l'eau qui sera délivrée aura alors vocation à comprendre les dispositions d'évitement et de réduction de ces impacts ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués §1-§2 et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement pluvial de la commune de Vair-sur-Loire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement pluvial de Vair-sur-Loire présenté par le maire n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement pluvial de Vair-sur-Loire est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique, ainsi que l'évaluation environnementale requise.

Fait à Nantes, le 19 juillet 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire,

Sa présidente,



Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr